

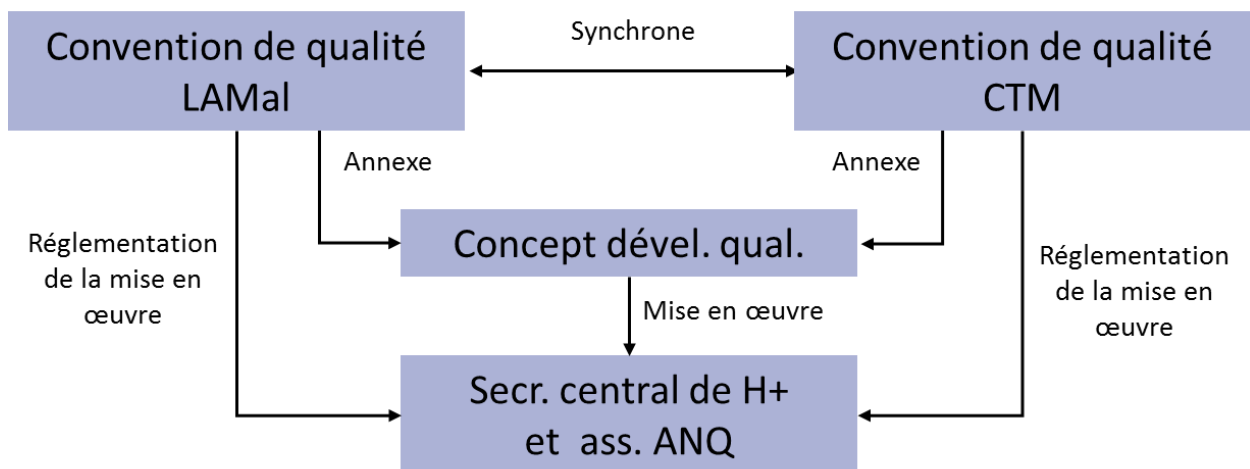
Résumé, questions et réponses sur la convention de qualité (art. 58a LAMal)

1	Résumé	2
1.1	Architecture de la convention.....	2
1.2	Contenu de la convention	2
1.3	Concept de développement de la qualité	2
1.4	Mise en œuvre par le Secrétariat central de H+ et l'ANQ	3
2	Questions et réponses	5
2.1	Contextualisation	5
2.1.1	Quel est l'objectif de la convention de qualité ?.....	5
2.1.2	Quelle est la différence entre les conventions de qualité LAMal et CTM et le concept de développement de la qualité ?.....	5
2.1.3	Quel est le domaine d'application des conventions de qualité ?.....	5
2.1.4	Sur quoi repose la présente convention de qualité ?	5
2.1.5	Comment la convention de qualité sera-t-elle approuvée par le Conseil fédéral ?.....	5
2.1.6	Comment sera introduite la convention de qualité ?	6
2.1.7	Comment H+ prépare-t-elle l'introduction de la convention de qualité (sous réserve de son approbation) ?.....	6
2.1.8	Comment sera financée la mise en œuvre de la convention de qualité ?.....	6
2.1.9	Quel rôle joue l'ANQ dans la mise en œuvre de la convention de qualité ?	6
2.1.10	Où peut-on trouver les conventions de qualité et le concept de développement de la qualité?	
2.1.11	À quelle fréquence les conventions de qualité et le concept de développement de la qualité feront-ils l'objet de révisions?.....	7
2.1.12	Qu'en est-il des mesures nationales de la qualité selon le «Contrat qualité national» de l'ANQ?.....	7
2.2	Règles de développement de la qualité.....	7
2.2.1	Comment sera fixé le niveau d'exigence ?	7
2.2.2	Quelles sont les exigences relatives au système de management de la qualité ?	7
2.2.3	Sur quelle base sont définis les domaines thématiques ?.....	7
2.2.4	À quelles exigences doivent répondre les mesures d'amélioration de la qualité ?	8
2.2.5	Quelle mesure de la qualité / quels indicateurs sont prévus dans le concept de développement de la qualité ?.....	8
2.2.6	Quelles sont les possibilités de choix pour les hôpitaux et les cliniques ?	8
2.2.7	Qu'est-ce qui fait l'objet d'une publication, et sous quelle forme ?.....	8
2.2.8	Comment seront utilisées les données des hôpitaux et des cliniques ?	8
2.2.9	Pourra-t-il y avoir des sanctions ?.....	9
2.2.10	Comment le concept de développement de la qualité sera-t-il perfectionné ?.....	9
2.2.11	Comment les hôpitaux et les cliniques seront-ils associés à ce perfectionnement ?.....	9
2.3	Coordination.....	9
2.3.1	Comment seront coordonnées les nouvelles règles de développement de la qualité avec les activités existantes en matière de qualité ?	9
2.3.2	Comment les règles de développement de la qualité seront-elles coordonnées avec les exigences des cantons ?	9
2.3.3	Comment seront coordonnées les règles de développement de la qualité avec les autres fournisseurs de prestations ?.....	10

1 Résumé

1.1 Architecture de la convention

Afin de coordonner les nouvelles règles du développement de la qualité entre la LAMal et le secteur LAA/LAM/LAI, H+ conclut deux conventions de qualité avec les partenaires correspondants (voir le graphique ci-dessous). Ces conventions sont identiques sur le fond (sous réserve de distinctions d'ordre juridique). Par la suite, elles seront également modifiées en parallèle. Les deux conventions sont assorties du même concept de développement de la qualité (Annexe 1 dans les deux cas) dans lequel les règles du développement de la qualité sont définies. Les deux conventions prévoient également la mise en œuvre du concept de développement de la qualité par H+ et par l'ANQ, au sein de laquelle les partenaires conventionnels sont majoritaires.

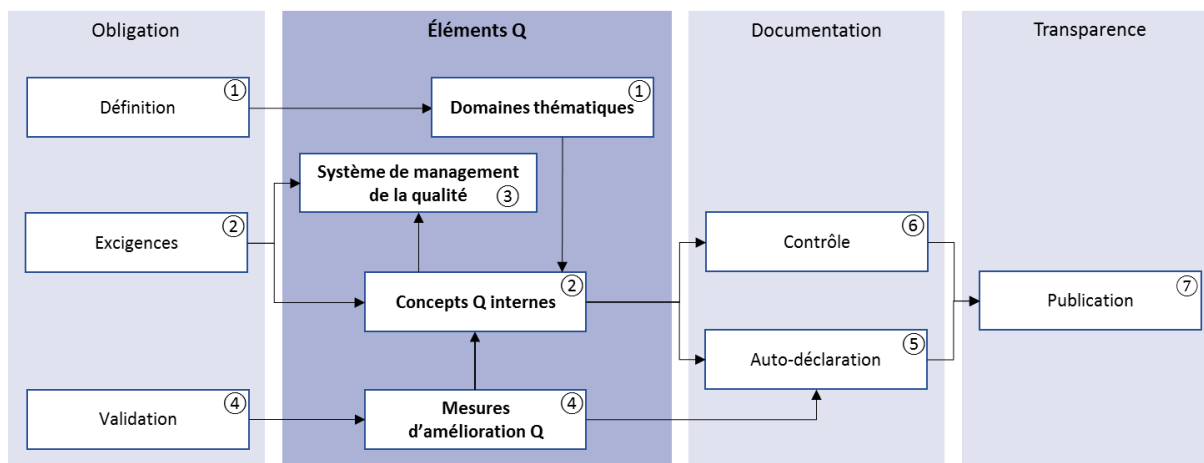


1.2 Contenu de la convention

La nouvelle convention garantit l'insertion conforme à la loi du concept de développement de la qualité. Elle fixe le domaine de validité pour les prestations des hôpitaux et des cliniques selon l'art. 35 LAMal pour le stationnaire et l'ambulatoire des hôpitaux, y compris les prestations à titre privé. La convention régit (avec le concept de développement de la qualité) le traitement des données, la collaboration des partenaires conventionnels via l'ANQ, ainsi que le financement. De plus, la convention définit les aspects formels relatifs aux omissions et aux sanctions (renvoi à l'art. 59 LAMal), aux modalités d'adaptation de la convention et du concept de développement de la qualité ainsi que diverses dispositions formelles. En outre, le contrat qualité national de l'ANQ existant est reconnu dans la convention de qualité.

1.3 Concept de développement de la qualité

Les partenaires conventionnels conviennent d'éléments qualité centraux, sur la base desquels les hôpitaux et cliniques développent la qualité de sorte à satisfaire aux aspects des obligations, de la documentation et de la transparence s'inscrivant dans un cycle d'amélioration continue PDCA (voir graphique ci-dessous ainsi que le concept).



Les hôpitaux et les cliniques mettent en œuvre des concepts de qualité internes (ex. le concept d'hygiène) pour chaque domaine thématique défini (voir le diagramme ① et le chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** du concept de développement de la qualité) selon des exigences définies (cycle PDCA, ②, chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**), et les intègrent dans le système global de management de la qualité (③, chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). En même temps, ils mettent en œuvre au moins une mesure d'amélioration de la qualité validée par domaine thématique (④, chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**) et intègrent cette ou ces mesures dans le concept de qualité interne. Les mesures d'amélioration de la qualité existantes (exemple : les surveillances des SSI Swissnoso), comme les mesures d'amélioration de la qualité internes (exemple : hygiène des mains), peuvent être validées. La mise en œuvre des concepts de qualité et l'intégration des mesures d'amélioration de la qualité validées font l'objet d'auto-déclarations par les hôpitaux et cliniques (⑤, chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). La satisfaction aux exigences des concepts de qualité internes par domaine thématique est alors contrôlée par échantillonnage (en particulier sur la base d'indicateurs comparatifs de qualité ainsi que sur une base aléatoire) par un organe de contrôle externe (⑥, chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). L'auto-déclaration ainsi que les résultats du contrôle sont publiés (⑦, chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Le présent concept de développement de la qualité est régulièrement actualisé, son impact est vérifié et, si nécessaire, des ajustements y sont apportés (chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

1.4 Mise en œuvre par le Secrétariat central de H+ et l'ANQ

La procédure de mise en œuvre du concept de développement de la qualité a été adoptée par le comité de l'ANQ. Le contrat qualité national de l'ANQ a ensuite été assorti d'une annexe qui autorise l'ANQ à reprendre des tâches dans le cadre de la mise en œuvre du concept. La signature de la modification du contrat par H+, les assureurs, les cantons et l'ANQ est encore en suspens.

Sur la base des statuts de l'ANQ (art. 16 al. 4), le comité de cette association a mis en place une « commission paritaire PA58 » et lui a confié la mise en œuvre du concept de développement de la qualité. La PA58 est ainsi l'organe au sein duquel les partenaires conventionnels pour la qualité assument leur rôle et leur responsabilité selon l'art. 58a LAMal, resp. selon la convention de qualité CTM indépendamment du comité de l'ANQ. Formellement, deux PA sont prévues (une pour la convention LAMal, une pour la convention CTM), mais ces organes siègent ensemble.

Grâce au principe de l'unanimité prévu dans les deux commissions, H+ peut là aussi assurer la congruence entre les deux PA58. La PA58 édicte un règlement qui a déjà été convenu entre les partenaires contractuels (lire le « Résumé des règlements de l'ANQ relatifs à la mise en œuvre de la convention de qualité »). Il y est stipulé que les membres de la PA58 doivent également

siéger au comité de l'ANQ, afin de permettre une coordination sans faille. Parallèlement, des expertes et des experts peuvent également participer aux PA58, mais sans droit de vote. Toujours dans un but de coordination, les cantons peuvent assister aux séances en observateurs. Les PA58 chargent le Secrétariat central de H+ et celui de l'ANQ d'effectuer certaines tâches bien définies dans une matrice de compétences.

La PA58 dépend du comité de l'ANQ en relation avec le plan de mesure des résultats (de la compétence du comité de l'ANQ) et en relation avec l'utilisation des instruments de l'ANQ en vue de la mise en œuvre du concept de développement de la qualité (de la compétence de l'AG de l'ANQ). Les structures et les mécanismes de financement existants peuvent ainsi être utilisés en impliquant les cantons.

2 Questions et réponses

2.1 Contextualisation

2.1.1 Quel est l'objectif de la convention de qualité ?

L'objectif premier consiste à remplir les obligations légales de la révision de la LAMal « Renforcement de la qualité et de l'économicité », plus précisément celles figurant à l'art. 58a LAMal. Selon ces prescriptions, le concept se concentre avant tout sur le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (et non pas sur l'assurance qualité, sur des structures spécifiques ou sur des exigences minimales, par exemple).

Parallèlement, tant au niveau des institutions individuelles qu'à celui de l'ensemble de la branche, le concept doit contribuer à la création d'une culture de la qualité conduisant à un perfectionnement continu de la qualité des traitements et de la sécurité des patients.

2.1.2 Quelle est la différence entre les conventions de qualité LAMal et CTM et le concept de développement de la qualité ?

La loi prévoit à l'art 58a LAMal la conclusion d'une convention de qualité pour le domaine LAMal. H+ et les fédérations d'assureurs (santésuisse, curafutura et CTM) ont élaboré très tôt un concept qui détermine le contenu des règles de développement de la qualité. Les conventions de qualité confèrent au concept de développement de la qualité le cadre légal nécessaire et règlent des points qui vont au-delà du pur développement de la qualité. Le concept de développement de la qualité est l'annexe primordiale des deux conventions de qualité. En plus de la convention LAMal, H+ a négocié une convention analogue sur le fond avec la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM) pour le domaine LAA/LAI/LAM, afin que les mêmes exigences s'appliquent relativement au développement de la qualité pour tous les patients traités à l'hôpital.

2.1.3 Quel est le domaine d'application des conventions de qualité ?

Les conventions de qualité, et par là le concept de développement de la qualité, s'appliquent à l'ensemble de l'hôpital ou de la clinique (selon l'art. 35 LAMal), y compris au personnel agréé, et aussi bien au secteur LAMal que LAA/LAI/LAM. À côté de cela, H+ ne prévoit que la convention QUALAB pour le développement de la qualité dans les laboratoires médicaux. H+ est favorable à une harmonisation entre les conventions de qualité des différents fournisseurs de prestations. Elle approuve aussi clairement une perméabilité entre les éléments qui les composent (par ex. mesures d'amélioration de la qualité).

2.1.4 Sur quoi repose la présente convention de qualité ?

Selon l'art. 58a LAMal, les fédérations de fournisseurs de prestations (H+) et des assureurs maladie (santésuisse et curafutura) sont tenues de conclure une convention de qualité. La CTM a été également impliquée (domaine LAA/LAI/LAM). Du côté de H+, ont été intégrés des groupes d'experts avec des représentants des domaines de la somatique aiguë, de la psychiatrie et de la réadaptation, la commission technique Qualité ainsi qu'une délégation de négociation pour les conventions à proprement parler. Le présent concept de développement de la qualité a été mis en consultation une première fois en automne 2020, puis à nouveau en été 2021. Lors de cette dernière procédure, 85% des membres actifs ayant répondu ont approuvé le concept en tant que base pour remplir les exigences de l'art. 58a LAMal. Afin d'assurer une bonne coordination au sein du système de santé, d'autres acteurs ont aussi été impliqués dans l'élaboration de la convention.

2.1.5 Comment la convention de qualité sera-t-elle approuvée par le Conseil fédéral ?

Nous ne disposons actuellement pas d'informations détaillées sur la durée de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral. La commission fédérale pour la qualité peut faire des recommandations sur les conventions de qualité, recommandations qui devront être respectées. Le secrétariat central de H+ s'attend à une procédure d'approbation d'au moins six mois. Une fois approuvée par le Conseil fédéral, la convention entrera en vigueur. Et la phase

d'introduction sur deux ans démarrera conformément au projet de convention des partenaires (lire également le point 2.1.8).

2.1.6 Comment sera introduite la convention de qualité ?

Avec l'entrée en vigueur de la convention de qualité consécutive à l'approbation par le Conseil fédéral, une phase d'introduction de deux ans commencera durant laquelle il n'y aura ni procédure de sanction ni publication de résultats de contrôle ou d'auto-déclaration (les résultats pourront éventuellement être rendus publics à l'issue de la période d'introduction). En outre, le concept de développement de la qualité prévoit une introduction par étapes des différents domaines thématiques.

2.1.7 Comment H+ prépare-t-elle l'introduction de la convention de qualité (sous réserve de son approbation) ?

Partant de la possible entrée en vigueur de la nouvelle convention de qualité, le Secrétariat central commence déjà, parallèlement à la procédure d'approbation, à planifier l'introduction du concept de développement de la qualité. En cas d'approbation de la convention, cela facilitera l'introduction. Les contrôles externes en collaboration avec l'ANQ font notamment partie de ces préparatifs. Il en va de même de la validation des mesures d'amélioration de la qualité, avec lesquelles les hôpitaux et les cliniques pourront respecter les nouvelles règles de développement de la qualité. À cet égard, il importe à H+ de limiter au maximum les obstacles administratifs pour les hôpitaux et les cliniques (par exemple en organisant au départ une sélection de mesures d'amélioration de la qualité validées) et de les soutenir lors de l'introduction. À l'avenir, le Secrétariat central informera régulièrement sur les travaux.

2.1.8 Comment sera financée la mise en œuvre de la convention de qualité ?

Les hôpitaux et les cliniques supporteront eux-mêmes les dépenses consenties à l'interne pour le développement de la qualité, resp. ces frais sont déjà intégrés au système tarifaire. Mais leurs coûts externes (coûts des contrôles externes pour les organes de contrôle) leur seront remboursés forfaitairement. Les forfaits seront fixés par le comité de l'ANQ par catégorie d'hôpital et de clinique. Le principe poursuivi prévoit que les forfaits définis couvrent les coûts d'un contrôle par catégorie d'hôpital et de clinique effectué de manière économique. En 2022, 2023 et 2024, l'ANQ devra, selon H+, financer elle-même ses nouvelles tâches pour la mise en œuvre du concept de développement de la qualité (y c. le forfait ci-dessus). Pour la suite, H+ s'engagera au niveau du comité de l'ANQ en faveur d'une analyse de l'éventail de prestations de cette association et contre toute augmentation des forfaits par sortie en raison de la mise en œuvre de la nouvelle convention de qualité.

2.1.9 Quel rôle joue l'ANQ dans la mise en œuvre de la convention de qualité ?

L'ANQ continue de coordonner la mesure (comparative au niveau national) de la qualité exigée désormais à l'art. 58a al. 2 let. a et e et sa publication. Les partenaires tarifaires sont en outre convenus de confier à l'ANQ des tâches clairement définies pour la mise en œuvre de la convention de qualité, en particulier la coordination des contrôles externes du développement de la qualité. De plus, les partenaires conventionnels coordonnent la mise en œuvre de la convention de qualité au sein même de l'ANQ (sous la forme d'une commission qualité paritaire entrant dans le cadre des statuts de cette association). Cela permet de tirer parti du savoir-faire de l'ANQ, d'assurer la coordination avec les cantons ainsi qu'avec la mesure comparative nationale de la qualité et d'utiliser pour les contrôles externes le mécanisme de financement de l'ANQ ayant fait ses preuves pour la mesure de la qualité (lire également **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, remboursement forfaitaire des coûts pour les contrôles externes). Ces activités sont régies par les règlements correspondants de l'ANQ, resp. à la nouvelle annexe du contrat qualité national de l'ANQ sur la mesure de la qualité.

2.1.10 Où peut-on trouver les conventions de qualité et le concept de développement de la qualité ?

Les conventions de qualité LAMal et CTM, le concept de développement de la qualité ainsi que d'autres informations sont publiés sur le site [Web de H+](#).

2.1.11 À quelle fréquence les conventions de qualité et le concept de développement de la qualité feront-ils l'objet de révisions ?

Selon la stratégie qualité nationale, le concept de développement de la qualité sera perfectionné en tant qu'élément de la convention de qualité. Il est prévu dans le concept que les partenaires conventionnels suivent le rythme des objectifs quadriennaux du Conseil fédéral. Au besoin, des adaptations pourront être apportées indépendamment de ce délai (sous réserve du consentement des partenaires conventionnels et, le cas échéant, du Conseil fédéral).

2.1.12 Qu'en est-il des mesures nationales de la qualité selon le « Contrat qualité national » de l'ANQ ?

Les partenaires conventionnels reconnaissent l'actuel « Contrat qualité national » dans la nouvelle convention de qualité en vertu de l'art 58a. Cela remplit les dispositions de l'art. 58a al. 2 let a exigeant que la mesure de la qualité soit réglée dans les conventions de qualité. La mesure de l'ANQ se poursuivra comme jusque-là. La nouveauté réside dans le fait qu'en vertu de l'art 58a LAMal et de la convention de qualité, la participation à cette mesure n'est pas seulement obligatoire, elle est aussi une condition posée à la fourniture de prestations dans le cadre de la LAMal.

2.2 Règles de développement de la qualité

2.2.1 Comment sera fixé le niveau d'exigence ?

Selon H+, l'objectif premier n'est pas de standardiser les activités qualité dans les hôpitaux et les cliniques à un niveau d'exigence défini. Au contraire, il s'agit de garantir que chaque institution perfectionne la qualité de manière individuelle et en continu, selon les règles du concept, et en tenant compte des conditions qui lui sont propres. Le développement de la qualité en tant que tel n'est pas directement comparable d'une institution à l'autre. Il importe à H+ que les exigences soient posées de telle manière que les règles de développement de la qualité puissent être respectées moyennant un investissement proportionné. Dans le même temps, le législateur exige que le développement de la qualité soit renforcé dans son ensemble: H+ aussi souhaite y apporter sa contribution. Mais il faudra s'attendre à des efforts et à des coûts supplémentaires pour les hôpitaux et les cliniques.

2.2.2 Quelles sont les exigences relatives au système de management de la qualité ?

Un système de management de la qualité est prévu en tant qu'élément du développement de la qualité. Cependant, le concept de développement de la qualité ne prévoit explicitement pas de certification du système de management de la qualité dans un hôpital ou une clinique. Ce système n'est pas contrôlé en tant que tel dans le cadre du concept. En revanche, des exigences minimales pourront à l'avenir être posées à un système de management de la qualité, dans le sens d'une coordination nationale.

2.2.3 Sur quelle base sont définis les domaines thématiques ?

Les domaines thématiques sont négociés avant tout par les partenaires contractuels. Le point de vue des hôpitaux et des cliniques doit, selon H+, jouer un rôle central dans ce cadre. Dans un premier temps, les domaines thématiques devront refléter les activités qualité actuelles, qui seront à l'avenir perfectionnées selon le plan de développement (lire également le point 2.2.10). En

outre, les domaines thématiques doivent couvrir dans leur ensemble la stratégie qualité ainsi que les objectifs quadriennaux du Conseil fédéral.

2.2.4 À quelles exigences doivent répondre les mesures d'amélioration de la qualité ?

Selon le concept de développement de la qualité, les mesures d'amélioration de la qualité doivent être validées au sein de H+ puis par les partenaires conventionnels. H+ estime que les exigences doivent être fixées de telle sorte que les tâches en vue de la validation soient proportionnées et les mesures appropriées (par exemple description des effets et de l'investissement attendus). Des mesures d'amélioration de la qualité validées une fois peuvent être appliquées par tous les hôpitaux et cliniques sans autres conditions dans le cadre du concept de développement de la qualité. Les mesures déjà largement implémentées devraient si possible être validées avant le lancement de la phase d'introduction du concept afin que les hôpitaux et les cliniques puissent déjà y recourir pour se conformer aux règles du développement de la qualité (lire également le point 2.1.9). Toutes les mesures d'amélioration de la qualité remplissant les exigences définies dans le concept peuvent en principe être validées.

2.2.5 Quelle mesure de la qualité / quels indicateurs sont prévus dans le concept de développement de la qualité ?

Le concept de développement de la qualité fait la distinction entre la mesure de la qualité / les indicateurs dans le cadre des comparaisons au niveau national, aussi exigés selon l'art. 58a al.2 let. a LAMal, et la mesure de la qualité / les indicateurs faisant partie des concepts qualité internes aux institutions (cycle PDCA). Les premiers sont retenus pour la sélection des hôpitaux et des cliniques à contrôler annuellement, sans garantir de lien direct entre le résultat de la mesure et la qualité. Les seconds peuvent être développés ou choisis librement par les institutions, selon les besoins internes et la pertinence de leur intégration dans le concept qualité interne (cycle PDCA). Ces indicateurs n'ont pas pour but de permettre des comparaisons au niveau national. Au besoin, les hôpitaux et les cliniques peuvent utiliser des indicateurs existants en tant qu'indicateurs internes à l'institution (y compris les indicateurs servant aux comparaisons nationales).

2.2.6 Quelles sont les possibilités de choix pour les hôpitaux et les cliniques ?

H+ œuvre en faveur d'une marge de manœuvre appropriée pour les hôpitaux et les cliniques : le concept de développement de la qualité laisse aux établissements le choix de la mesure d'amélioration de la qualité validée à implémenter par domaine thématique. Le système de management de la qualité, les concepts qualité (cycle PDCA) peuvent être élaborés ou choisis librement, pour autant qu'ils satisfassent les exigences. L'organe de contrôle peut également être choisi librement, à la même condition. L'autonomie des hôpitaux et des cliniques devrait ainsi être préservée, malgré l'accroissement de la réglementation et les institutions devraient ainsi toujours avoir le choix des mesures de développement de la qualité qui sont judicieuses pour elles.

2.2.7 Qu'est-ce qui fait l'objet d'une publication, et sous quelle forme ?

Seront publiés l'auto-déclaration sur les mesures d'amélioration de la qualité choisies et l'état de leur implémentation, ainsi que l'avancement de la mise en œuvre du concept qualité (cycle PDCA). Il en ira de même du résultat des contrôles selon les critères d'évaluation (échelle à cinq niveaux pour le cycle PDCA et pour la pénétration dans l'établissement), y compris les commentaires des hôpitaux et des cliniques. Ces informations seront publiées sur info-hopitaux.ch. H+ prévoit en outre leur intégration au modèle de rapport sur la qualité de H+.

2.2.8 Comment seront utilisées les données des hôpitaux et des cliniques ?

Certaines données définies, qui apparaissent dans le cadre de la convention de qualité, seront publiées de manière transparente (lire également le point 2.2.7). Les rapports du contrôle externe resteront en principe connus de l'hôpital, resp. de la clinique, et de l'organe de contrôle (les rapports pourront le cas échéant être exigés des hôpitaux et des cliniques par les assureurs en cas de procédure de sanction). Seuls des extraits bien définis des rapports de contrôle seront collectés de manière centralisée afin de permettre aux partenaires conventionnels de déterminer si un

hôpital, resp. une clinique, remplit les règles du développement de la qualité. L'évaluation de cet extrait se fait de manière pseudonymisée.

2.2.9 Pourra-t-il y avoir des sanctions ?

La convention de qualité ne prévoit pas de sanctions allant au-delà de celles prévues par la loi (art. 59 LAMal). Une procédure de sanction ne pourra être engagée que si les règles du développement de la qualité ne sont pas remplies.

Ces règles sont considérées comme respectées lorsqu'une institution complète chaque année l'auto-déclaration et suit dans les temps les éventuelles directives d'organes de contrôle dont les délais sont fixés de manière appropriée (chapitre 9, alinéa 1 du concept de développement de la qualité). Les assureurs peuvent engager une procédure de sanction auprès d'un tribunal arbitral cantonal (art. 89 LAMal).

2.2.10 Comment le concept de développement de la qualité sera-t-il perfectionné ?

Le concept de développement de la qualité est un point de départ pour les nouvelles règles du développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques. H+ est tenue, avec les fédérations d'assureurs, de respecter le délai imparti par la loi pour la remise de la convention de qualité, soit le 1.4.2022. Selon H+, une solution pragmatique a pu être trouvée avec la présente convention. Il est cependant clair pour l'association que le concept devra être encore perfectionné. Il faudra établir un plan qui décrit l'évolution du concept lui-même et des éléments qui y sont réglés (par exemple les domaines thématiques ou la mesure de la qualité) et présenter les contributions possibles des partenaires conventionnels comme de tiers (par exemple de la Commission fédérale pour la qualité).

2.2.11 Comment les hôpitaux et les cliniques seront-ils associés à ce perfectionnement ?

Toute modification devra être soutenue par les partenaires contractuels, donc également par H+. Selon leur étendue, les modifications pourront être adoptées dans le cadre la commission qualité paritaire ou devront être à nouveau approuvées par les fédérations des partenaires conventionnels, ainsi que par le Conseil fédéral. H+ aura à chaque fois la possibilité de prendre, sous la forme appropriée, l'avis de ses commissions et de ses membres sur les changements.

2.3 Coordination

2.3.1 Comment seront coordonnées les nouvelles règles de développement de la qualité avec les activités existantes en matière de qualité ?

Le concept de développement de la qualité doit, selon H+, être conçu de telle sorte que ses règles permettent d'insérer au mieux les activités qualité existantes des hôpitaux et des cliniques: les systèmes de management de la qualité, les concepts qualité (cycle PDCA), les mesures d'amélioration et les contrôles existants peuvent entrer en considération pour autant qu'ils répondent aux exigences.

2.3.2 Comment les règles de développement de la qualité seront-elles coordonnées avec les exigences des cantons ?

Selon l'art. 58a LAMal les cantons ne sont pas partie aux conventions de qualité et peuvent continuer d'imposer des prescriptions en matière de qualité aux hôpitaux et aux cliniques, en particulier sur la base du nouvel art. 58d OAMal. Dans le concept de développement de la qualité, il est prévu, en tant que mesure de coordination, que les activités d'amélioration de la qualité imposées par les cantons (par exemple la sécurité de la médication ou le CIRS) puissent être aussi validées en tant que mesures au sens du concept si elles respectent les exigences. Ainsi, en mettant en œuvre les prescriptions cantonales, les hôpitaux et les cliniques pourraient simultanément satisfaire celles du concept de développement de la qualité. Le même mécanisme peut s'appliquer, le cas échéant, pour les contrôles par les cantons. Concernant le système de management de la qualité, les partenaires conventionnels peuvent rédiger des recommandations sur les exigences minimales, afin d'encourager une coordination nationale.

2.3.3 Comment seront coordonnées les règles de développement de la qualité avec les autres fournisseurs de prestations ?

Bien que cela ne soit pas exigé explicitement par la loi, il importe à H+ de coordonner les règles de développement de la qualité également entre les différents fournisseurs de prestations. H+ s'engagera en particulier pour que les exigences à poser aux mesures d'amélioration de la qualité soient coordonnées avec les fédérations des autres fournisseurs de prestations et cela afin que des mesures transsectorielles puissent être appliquées aussi bien dans le secteur des hôpitaux et cliniques que dans le secteur des cabinets médicaux (par ex. tumorboards). Des consignes pour la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la qualité (concepts qualité / cycle PDCA) devront en revanche être déterminées spécifiquement pour les hôpitaux et les cliniques, selon H+.